



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE MONTCLAR

**ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE  
DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN  
42-18**

Le Maire de la commune de Montclar ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2<sup>ème</sup> partie ;

Vu l'arrêté municipal du 22 Mai 2018 portant règlement municipal des cimetières ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement des cimetières, dans son article 3, est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

**ARRETE**

**Article premier** - Les sépultures établies en terrain non concédé, situées dans les cimetières communaux de La Chapelle et de Serre Nauzet, aux emplacements suivants :

LA CHAPELLE :

Carré 1 n° 11  
Carré 1 n° 19  
Carré 1 n° 20  
Carré 1 n° 25

SERRE NAUZET :

Carré 1 n° 10  
Carré 1 n° 15  
Carré 1 n° 25  
Carré 1 n° 36  
Carré 1 n° 41

Des personnes inhumées antérieurement au 13 Décembre 2018 seront reprises par la commune à partir du 28 Février 2019

**Art. 2.-** Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 13 Février 2019 pour les formalités à accomplir.

**Art. 3.-** Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**Art.4.-** Au terme du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière de Serre Nauzet, conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.


Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

**Art.5.-** Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

**Art.6.-** Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

**Art.7.-** La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en mairie, le 13 Décembre 2018  
Le Maire.

 Michel BLOT  
Maire  
